



Arrêt

**n° 129 167 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 janvier 2011, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifiés le 23 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge en 2000.

1.2. Le 21 novembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été rejetée par décision de la partie défenderesse datée du 31 janvier 2011, qui constitue le premier acte attaqué et qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour Justifier une régularisation. »

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2000. Nous constatons qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2000, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite le 24 novembre 2009. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Notons que quand bien même l'intéressé n'a pas invoqué l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la présente demande d'autorisation de séjour a été analysée à la lumière de ladite instruction (il est de notoriété publique que cette dernière a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire).

Concernant le séjour depuis 2000 et 'Intégration de l'intéressé (témoignages de proches attestant de sa bonne intégration, + le fait de disposer d'un contrat de travail), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

De plus, concernant le contrat de travail pour ouvrier produit par le requérant, Il n'entre pas en considération pour le point 2.8 B de l'instruction du 19.07.2009. En effet, le salaire prévu par ce contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail Intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par décret royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressé est seulement de 1376 euros net, Il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.88 des Instructions ministérielles, Monsieur n'entre donc pas dans les conditions dudit point des Instructions.

Enfin, le requérant ne peut satisfaire au critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 car il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (les attaches développées, des lettres de soutien de la part d'amis belges, le désir de travailler et disposer d'un contrat de travail), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. L'avocat du requérant invoque le fait que le conseil précédent de Monsieur n'a pas réalisé de demande de régularisation car Monsieur [A. Y.] ne remplissait pas les conditions nécessaires à une régularisation. Cependant, aucun élément ne vient étayer ses dires ; or il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour ».

1.3. Un ordre de quitter le territoire a été pris en exécution de cette décision et a été notifié à la partie requérante en date du 23 février 2011, il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (3):

Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 — en application de l'article 7,

alinéa 1,2é: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. N'est en possession ni de son passeport ni de son visa.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

Cet ordre de quitter le territoire constitue le deuxième acte attaqué.

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *« erga omnes »* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, *« L'exécution des décisions du juge administratif »*, Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que *« les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »* et ce, principalement parce que les conditions prévues par les points 2.8.A et 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la preuve de son long séjour en Belgique et la preuve d'un séjour légal ou de tentatives crédibles d'obtenir un séjour légal ou la présentation d'un contrat de travail valable, ne seraient pas remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

La partie requérante a invoqué la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat qui annule l'instruction de juillet 2009 ; la partie défenderesse fait quant à elle valoir qu'elle ne s'est pas limitée à vérifier le strict respect des critères de l'instruction de juillet 2009 invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour mais a également effectué une analyse distincte des éléments liés à l'intégration et au contrat de travail. Or, cet argument n'est pas de nature à énerver le constat posé ci-avant de la violation par la décision attaquée de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Quant aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels *«s'étant strictement limitée à cette appréciation, sans sortir du cadre de ses compétences (le motif mentionne bien le raison pour lesquelles le requérant « n'entre pas en considération pour le point 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009 »), la partie adverse, dont c'est le seul pouvoir, a manifestement répondu – adéquatement – à la demande à lui soumise [...] »*, ils confirment l'application indue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la première décision attaquée.

2.3. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 17 février 2011, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 1^{er} mars 2011, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT